

Animateur : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT – FERCHAUD – MALLET - PUAUD – GUILLEN

Excusés : M. LEROY – VEDRENNE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 10 du 23/11/2017 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n°20178665 – Coupe de la Charente – UF BARBEZIEUX BARRET (2) / AL SAINT BRICE – du 02/12/2017

Réserves de AL SAINT BRICE sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de BARBEZIEUX/BARRET (2) sur l'ensemble des joueurs qui ont participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure le règlement n'autorisant aucun joueur de plus de 7 matches ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur de BARBEZIEUX/BARRET (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AL SAINT BRICE.

Match n° 20178695 – Coupe de la Charente – AJ MONTMOREAU / CHARENTE LIMOUSINE (2) – du 02/12/2017

Réserves de l'AJ MONTMOREAU sur « la participation à ce match de tous les joueurs de l'équipe de CHARENTE LIMOUSINE (2) lors de ce match de Coupe Charente du 02/12/17. En effet ces joueurs ont participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure le règlement en autorise aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur de CHARENTE LIMOUSINE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AJ MONTMOREAU.

Match n° 20178707 – Coupe des Réserves – FC ROULLET (3) / UAS VERDILLE (2) – du 03/12/2017

Réserves de l'UAS VERDILLE (2) sur « la participation à ce match de tous les joueurs de ROULLET (C) . Ces derniers ont participé à plus de 7 matches en équipe supérieure le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur du FC ROULLET (3) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels en équipes supérieures de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'UAS VERDILLE.

Match n° 20178708 – Coupe des Réserves – ELAN CHARENTAIS (2) / ES CHAMPNIERS (3) – du 03/12/2017

Réclamation d'après match de l'ELAN CHARENTAIS (2) sur « la participation à ce match de tous les joueurs de CHAMPNIERS (3) qui ont effectué plus de 7 matches officiels en équipes supérieures, le règlement en autorisant aucun à partir du 4^{ème} tour.

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.
Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur de l'ES CHAMPNIERS (3) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels en équipes supérieures de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ELAN CHARENTAIS.

Match n° 20178711 – Coupe des Réserves – AS VOEUIL ET GIGET (2) / JARNAC SPORTS (3) – du 03/12/2017

Réserves de JARNAC SPORTS sur « l'ensemble de l'effectif de VOEUIL ET GIGET (2) pour ce match du 03/12/2017 ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond les déclare non motivées.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de JARNAC SPORTS.

Match n° 20178716 – Coupe des Réserves – STADE RUFFEC (3) / LA ROCHE-RIVIERES (3) – du 02/12/2017

Réserves de RUFFEC STADE sur « la participation à ce match au sein de l'équipe FC TARDOIRE (C) des joueurs suivants (liste des joueurs retranscrite)qui ont participé à la dernière rencontre officielle en équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain en compétition officielle ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, les déclare non conforme car le motif ne correspond pas à la compétition Coupe des Réserves..

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de RUFFEC STADE.

MATCH ARRÊTE

Match n° 19671724 – 5^{ème} Division Poule C – JS GRANDE CHAMPAGNE (3) / ES LINARS (3) – du 18/11/2017 (arrêté à la 65^{ème} minute)

La Commission note les remarques de l'Arbitre M. LANDREAU Claude et constate qu'à la 65^{ème} minute de la partie, l'équipe de l'ES LINARS (3), suite à plusieurs blessures dans son effectif, n'avait plus que 7 joueurs sur le terrain.

Dit que cette situation (article 19.B.1 des RG de la LFNA) a mis l'Arbitre dans l'impossibilité de mener cette rencontre à son terme et qu'il convient de déclarer l'équipe de l'ES LINARS (3) battue par pénalité – moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de la JS GRANDE CHAMPAGNE (3).

RESERVES NON CONFIRMEES

- AJ MONTMOREAU – 3^{ème} Division Poule D – du 25/11/2017
- FC CONFOLENTAIS (2) et JS SIREUIL (2) – Coupe de la Charente – du 02/12/2017
- AL SAINT BRICE (2) et JAVREZAC-JARNOUZEAU – Coupe des Réserves – du 03/12/2017
- FC TARDOIRE (3) – Coupe des Réserves – du 02/12/2017
- CS SAINT ANGEAU – Coupe des Réserves – du 03/12/2017

EVOCATIONS

Match n° 19614194 – 2^{ème} Division Poule A – ES MORNAC / JS ANGOULEME BASSEAU – du 18/11/2017

**(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'ES MORNAC du joueur
HERBRETEAU Corentin (suspendu).**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'ES MORNAC a été avisé par mail en date du 24/11/2017

- Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 09/11/2017 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 13/11/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES MORNAC – moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice de la JS BASSEAU.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'ES MORNAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

**Match n° 19614460 – 3^{ème} Division Poule A – US TAPONNAT / FC CONFOLENTAIS (2) –
du 19/11/2017**

**(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'US TAPONNAT du joueur
DUQUEROIX Florian (suspendu).**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'US TAPONNAT a été avisé par mail en date du 24/11/2017

- Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 05/11/2017 de 1 match ferme par révocation de sursis, sanction applicable à partir du 13/11/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US TAPONNAT – moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice du FC CONFOLENS (2).

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'US TAPONNAT pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

VERIFICATION DES FEUILLES DE MATCHES (Catégorie U 11)

(Exceptionnellement les Clubs en infraction ne seront pas amendés pour cette première vérification).

La Commission procède ce jour à la vérification des feuilles de matches concernant cette catégorie U 11 et constate :

Journée du 25/11/2017

→ CO LA COURONNE (1)

La Commission constate que l'équipe de ce Club a inscrit sur la feuille match la joueuse PAREAU Victoria qui est de catégorie U 13 F.

En Mixité rappelle à ce Club que l'article 155 des RG de la FFF précise « **les joueuses U 6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines de leur catégorie :**

- de leur catégorie d'âge,

- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District ».

En conséquence une licenciée U 13 ne peut prétendre évoluer en U 11.

→ FC NERSAC (1)

La Commission constate que cette équipe a fait participer 2 joueurs (HEZARD Mathis et HEZARD Lounes) alors que leur licence n'était pas enregistrée à la date de la rencontre auprès de la LFNA).

→ ALLIANCE 3 B GJ (3)

La Commission constate que cette équipe a fait participer le joueur NORMAND Victor alors qu'il est de catégorie U 12 (donc interdit en U 11) – Article 153 des RG de la FFF qui précise « **En aucun cas un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne** ».

→ Entente VERDILLE-BAUVAIS

La Commission constate que cette équipe a fait évoluer le joueur DEPRIESTER Corentin alors qu'il n'était pas encore licencié et un joueur ? **Enzo** (nom illisible) non trouvé avec ce prénom et non licencié.

→ Entente ETAGNAC-BRIGUEUIL (2)

La Commission constate que cette équipe a fait évoluer le joueur ROUGIER ZORZOLI Tino de catégorie U 7 donc interdit de pratiquer en U 11.

→ AC GOND PONTOUVRE (2)

La Commission constate que cette équipe a fait participer un joueur appelé Diégo qui n'apparaît pas licencié.

→ US CHASSENEUIL (2)

La Commission constate que cette équipe a fait évoluer 2 joueurs non licenciés à la date de la rencontre (QUICHAUD Mathéo et CATAFORT BOISSIERE Killian).

→ Entente FLEAC-LINARS

La Commission constate que cette équipe a fait évoluer la joueuse MERCIER Romane de catégorie U 11 F non licenciée à la date de la rencontre.

➔ **OFC RUELLE (1)**

La Commission constate que cette équipe a fait évoluer le joueur GERSET Raphaël non licencié.

➔ **OFC RUELLE (2)**

La Commission constate que cette équipe a fait évoluer le joueur PASQUIER Louis non licencié à la date du match.

Conclusion

Un contrôle pour les équipes non vérifiées puisqu'elles n'avaient pas disputé de rencontre le 25/11 et sur les équipes trouvées en infraction lors de la vérification de ce jour interviendra sur la journée des 2 ou 9 décembre.

Toute récidive d'infraction sera amendée.

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean